

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021A33482

Dossier numéro : 2017-05-24/44

Titre

24 MAI 2017. - Accord entre le Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne additionnel à la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne du 30 mai 1975, sur les privilèges et immunités de l'Agence spatiale européenne en Belgique, fait à Bruxelles le 24 mai 2017

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 25-11-2021 page : 114513

Entrée en vigueur : 01-12-2021

Table des matières

Art. 1-15

Texte

Article [1er](#). 1. Le présent Accord remplace l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne, signé à Paris le 26 janvier 1993.

2. Les dispositions du présent Accord ne portent pas préjudice aux dispositions de la Convention, notamment de son Annexe I.

[Art. 2](#). 1. Au sens du présent Accord,

a) " les Sites " sont le Centre de l'Agence à Redu et le Bureau pour les Relations de l'Agence avec l'Union européenne à Bruxelles ainsi que tout site de l'Agence établi sur le territoire belge après la date d'entrée en vigueur du présent Accord;

b) " les activités officielles de l'Agence " sont les activités accomplies par l'Agence ou pour son compte afin d'exécuter les missions statutaires qui lui ont été confiées en vertu de l'article II de la Convention et des règles qui sont applicables à l'Agence ; les activités visées à l'article 4.6 de l'Accord de site sont exclues du champ de cette définition ;

c) " l'usage officiel " signifie les acquisitions de biens ou de prestations de services faites par l'Agence, indispensables à l'exercice de ses activités officielles ou nécessaires à son bon fonctionnement ;

d) " le Chef de Site " est le fonctionnaire désigné comme tel par l'Agence ;

e) " les membres du personnel " sont toutes les catégories de personnel régies par le statut du personnel de l'Agence et visés à l'Article XIX de l'Annexe I, qui sont en fonction en Belgique, à l'exclusion des experts ;

f) " les membres de la famille " des membres du personnel sont leur partenaire légal et leurs enfants ou ascendants directs, à charge et membres de leur foyer.

2. Pour l'application de l'Article II de l'Annexe I, les " bâtiments et locaux des bureaux de l'Agence " sont les terrains, les infrastructures et les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés par l'Agence, ou qui sont mis à sa disposition dans le cadre de ses activités officielles en Belgique.

3. L'inviolabilité des archives visées à l'Article III de l'Annexe I s'applique à la totalité des archives, de la correspondance, des documents, des documents manuscrits, des photographies, des films, des enregistrements, des données informatiques et médias, des supports de données et de tout autre matériel de ce type appartenant à l'Agence ou détenu par celle-ci, quel que soit le lieu où se trouvent ces matériels et quel qu'en soit le détenteur, ainsi qu'à la totalité des informations contenues dans ces matériels.

[Art. 3](#). 1. Les bâtiments et locaux de chaque Site de l'Agence sont inviolables. Le consentement du Chef du Site en question est requis pour l'accès aux bâtiments et locaux.